



## « Les Gais Lurons de la Gèle de Saint-Puy »

### Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire 10 Janvier 2026, 10.30 heures, Terre Blanche, Saint Puy

**Présents :** les feuilles de présence sont jointes à ce PV en annexe (47 présents sur 80 adhérents enregistrés).

**Excusés :** Michel Boitier – Irene Boitier – Christian Laurent –Yvonne Laurent

Les statuts actuels ont été rédigés lors de la création de l'association « les Gais Lurons de la Gèle ». Ils devaient être mis à jour afin de mieux correspondre à la gestion administrative et organisation du club en conformité avec la réglementation en actuelle.

Susan Elston a souhaité une modification dans l'article 21 sur une éventuelle sécurité quant à l'avenir avec nos relations avec Génération Mouvement et la primeur de nos statuts par rapport à ceux de GM, et il a été expliqué que le club était un membre affilié à GM à des fins organisationnelles, et ce depuis sa création ; que nos statuts prévalaient sur les leurs et nous laissait la possibilité de modifier toute adhésion par vote en AG extraordinaire si besoin mais que le coût des assurances serait alors plus que doublé sans leur appui.

Après consultation et proposition, les nouveaux statuts ont été mis au vote et adoptés par majorité de l'assemblée (44 pour- 2 contre- 1 abstention ). Ils sont joints à ce PV en annexe.

**Fait à :** Saint Puy, le 10 Janvier 2026

**La Présidente**

Mme CEDIL-AUDIOIN Anneliese

**La Secrétaire**

Mme YOUNG Deirdre

# Statuts

## Les Gais Lurons de la Gèle à Saint-Puy

### TITRE I : DENOMINATION – ETHIQUE

#### **Article 1<sup>er</sup> : dénomination**

Entre les adhérents aux présents statuts, et conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, il a été constitué en juillet 2008 une association à but non lucratif ayant pour dénomination « LES GAIS LURONS DE LA GELE » à Saint-Puy ; dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation "l'Association".

Elle a son siège social à Mairie de Saint-Puy. Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 : éthique**

L'association fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité.

Elle récuse toute appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

### TITRE II : COMPOSITION, OBJET ET ADHESION

#### **Article 3 : composition**

L'association est ouverte aux personnes retraitées ou non, à leurs conjoints plus jeunes, aux personnes handicapées désirant participer aux activités proposées sous réserve d'être majeur et d'avoir pris la cotisation. Ce sont là les « Membres actifs adhérents ».

L'association peut également comporter des membres « d'honneur » ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Elle peut comporter enfin des membres « bienfaiteurs » ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration de l'association en fonction des bienfaits et/ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Les activités spécifiques nécessitant un encadrement et des installations appropriées font l'objet d'un avenant et sont déclarées à l'assureur.

#### **Article 4 : objet**

L'association a pour objet :

- De créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres ;
- De favoriser le rapprochement des nouveaux arrivants ou de différentes nationalités ;
- D'aider à résoudre certaines difficultés des membres en les informant, les conseillant et les soutenant ;
- De participer à l'animation de la vie communale, dans le respect des convictions de chacun ;
- D'organiser des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations, dans l'intérêt des membres ;
- De participer à la politique départementale de GENERATIONS MOUVEMENT tracée par les Fédérations Nationale et départementale de GENERATIONS MOUVEMENT ;
- De susciter, d'encourager et d'organiser sur un plan local, toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement des personnes âgées ;
- D'organiser et de coordonner des actions de solidarité, de loisirs, culturelles et sportives.

#### **Article 5 : adhésion**

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'association telles que visées à l'article 3 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :

- De se conformer aux présents statuts ;
- D'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de l'association.

#### **Article 6 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission présentée au président de l'association ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour non-respect caractérisé des présents statuts.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux adhérents.

#### **Article 7 : Co – organisation**

Le Club LES GAIS LURONS DE LA GÈLE se réserve la possibilité d'organiser des activités y compris des voyages avec des associations affiliées au mouvement de « Générations Mouvement » ou toute autre association.

Deux conditions seront requises :

- tous les participants doivent être à jour de leur cotisation dans leur association respective
- Un simple accord du Conseil d'administration de l'association permettra de l'organiser, cet accord devra être énoncé dans le compte-rendu du conseil d'administration.

#### **Article 7 bis : signature de convention**

Des conventions peuvent être signées avec des associations ou administrations servant ses projets au profit de ses adhérents. Un simple accord préalable du Conseil d'administration de l'association permettra de l'organiser, cet accord devra être énoncé dans le compte-rendu du conseil d'administration.

### **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **Article 8 : composition**

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année N-1 ils disposent d'une voix lors des votes. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale ; un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

#### **Article 9 : tenue de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'association se réunit une fois par an ; elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande au moins du quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres avec la convocation.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme d'une résolution.

Elle nomme, si elle le souhaite, deux vérificateurs aux comptes. Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir

#### **Article 10 : quorum – règles de vote**

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale doit être reportée par le président, à 15 jours d'intervalle minimum.

La seconde Assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font à main levée

## **Article 11 : vérificateurs aux comptes**

Si l'Assemblée générale a décidé de nommer des « vérificateurs aux comptes », les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année, et ils présentent leur rapport lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration de l'association.

## **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 12 : tenue**

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Elle a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins 2/3 des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

### **Article 13 : modification des statuts**

Toute modification des statuts est soumise au vote en conseil d'administration avec accord énoncé dans le compte-rendu du conseil d'administration avant mise au vote à main levée en assemblée générale extraordinaire. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

### **Article 14 : dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.

## **TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### **Article 15 : composition du Conseil**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 membres à 15 membres maximum, élus à main levée par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Pour être éligible, le candidat doit être à jour de sa cotisation. La durée d'un mandat est fixée à 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La démission d'un poste du conseil d'administration sera faite par courrier adressé au président et ne prendra effet qu'à la prochaine assemblée générale.

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration se réuni au minimum une fois par trimestre ou à la demande d'un tiers de ses membres et peut s'adjointre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil d'administration.

### **Article 16 : composition du bureau**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau, composé à minima :

- Un-e président-e ;
- Un-e secrétaire ;
- Un-e trésorier-e ;

Et si possible plus largement :

- Un-e vice-président-e ;
- Un-e secrétaire-adjoint-e ;
- Un-e trésorie-re-adjoint-e

Le bureau est élu à main levée et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale élective. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le bureau ne peut comporter des membres d'une même famille.

La démission d'un membre du bureau se fera par courrier adressé au président Le poste vacant suite à une démission sera repris par un des membres du CA jusqu'à la prochaine assemblée générale

#### **Article 17 : pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée générale ordinaire.

Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique, et propose les modifications à apporter aux statuts.

Le président et un délégué nommé par le conseil d'administration assistent aux assemblées de « GENERATIONS MOUVEMENT - Fédération du Gers » et ont droit de vote à ses assemblées.

Le conseil d'administration peut décider d'adhérer à toute autre association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique

#### **Article 18 : tenue des réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et archivés dans le registre de délibérations.

#### **Article 19 : engagement des dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint.

#### **Article 20 : remboursement de frais**

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur ou à défaut dans un procès-verbal de Conseil d'administration.

### **TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 21 : généralités**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par ledit Conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

Elle adhère à GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération de Gers.

Elle adhère aux valeurs ainsi qu'à la Charte de GENERATIONS MOUVEMENT.

#### **Article 22 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- Des dons manuels, et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Des revenus des activités développées par l'association entrant dans le cadre de son objet social.

#### **Article 23 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration. Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts. Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents.

#### **Article 24 : formalités**

Le président doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et la modification des statuts.

Le secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Fait à : Saint-Puy, le 10 janvier 2026

La Présidente

Mme CEDIL-AUDOUIN Anneliesea

La Secrétaire

Mme YOUNG Deirdre